



Références
Service urbanisme
EB / PA / SB

ARRÊTÉ N° 165-2026

Objet : Portant interdiction de la distribution et de l'attribution d'animaux vivants (notamment les poissons rouges) comme lots ou prix lors des fêtes foraines, kermesses et manifestations publiques sur le domaine public de la commune.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le Code pénal et son article R610-5 relatif au non-respect d'un arrêté ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 214-4 issu de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes, qui interdit l'attribution d'animaux de compagnie en tant que lot ou prime dans les foires, marchés, brocantes, fêtes foraines, kermesses ou manifestations similaires ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 215-4 qui sanctionne la violation de ces dispositions par les peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe ;

CONSIDÉRANT que les poissons rouges sont reconnus par la loi comme des animaux de compagnie, doués de sensibilité ;

CONSIDÉRANT que les conditions de détention, de transport et de distribution des poissons rouges lors des fêtes foraines et kermesses (absence d'oxygénation suffisante, exposition au stress, variations brutales de température) contreviennent aux impératifs de protection et de bien-être animal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'application des lois de la République et de prévenir tout trouble à l'ordre public ou acte de maltraitance animale sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est strictement interdit, sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de Vert Saint Denis, d'offrir, de distribuer, de vendre ou de céder à titre de lot, de prix, de prime ou de récompense des animaux vivants, et notamment des poissons rouges, dans le cadre des fêtes foraines, kermesses, foires, loteries, jeux ou toute autre manifestation publique ou associative.

Article 2 : Cette interdiction s'applique de plein droit à tous les exploitants de métiers forains, tenanciers de stands (notamment de pêche aux canards, stands de tir ou loteries), associations, établissements scolaires et organisateurs d'événements s'installant sur le territoire communal.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime (contravention de la 4ème classe), sans préjudice des poursuites pénales applicables en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux.

Article 4 : En cas de constatation de présence illégale d'animaux vivants destinés à être distribués, la confiscation immédiate des animaux pourra être ordonnée afin de préserver leur intégrité physique. Les animaux saisis seront confiés à une association de protection animale partenaire. Le refus d'obtempérer pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) et la fermeture du stand.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels de la commune et inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
La Direction Départementale de la Protection des Populations.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 26 août 2026

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint suppléant



Pascal ARMANNO